



VILLE DE SEYSSINS

Envoyé en préfecture le 18/01/2024

Reçu en préfecture le 18/01/2024

Publié le 18/01/2024

ID : 038-213804867-20240115-AR_DIV_2024_08-AR



ARRÊTÉ

n° 08 /2024

Objet : autorisation d'une tombola

Je soussigné, Monsieur Fabrice HUGELÉ, Maire de la ville de Seyssins ;

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L322-1 à L322-6 ;
Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts, ou au financement d'activités sportives à buts non lucratif ;
Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 modifié, fixant les conditions d'autorisation des loteries ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 modifié, relatif aux loteries autorisées ;
Vu la demande de Madame Lucie ROUX, Présidente de l'association « Sou des écoles » ayant son siège social à SEYSSINS (Isère) 8 rue Joseph-Moutin ;

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Lucie ROUX, Présidente de l'association « Sou des écoles », est autorisée à organiser une loterie au capital de 5 000 €, composée de 2 500 titres.

Le produit de cette tombola financera la vite de lieux culturels, spectacles, sorties scolaires, voyages et classes transplantées pour les enfants scolarisés à Seyssins.

Article 2 : Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 750 €.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les titres de participation pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département de l'Isère.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 5 : Le tirage aura lieu en une seule fois, le 27 janvier 2024, en ligne depuis le 133 avenue de Grenoble à Seyssins.

Tout titre invendu dont le numéro sortira du tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que ce sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 6 : Monsieur le maire de Seyssins surveillera les opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

- Article 7 :** L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.
- Article 8 :** Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Ville de Seyssins tout justificatif indiquant que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.
- Article 9 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui a fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa publication.
- Article 10 :** Monsieur le maire de Seyssins et Madame Lucie ROUX, Présidente de l'association « Sou des écoles » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Préfet.

Ampliation sera adressée à Madame Lucie ROUX.

Seyssins, le 15 janvier 2023

certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en Préfecture de l'Isère le
et de la publication le



Le Maire
Fabrice HUGELÉ
(ISÈRE)

RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.